

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le: 1 1 JAN. 2017 2661

> Monsieur Mars Di Bartolomeo Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 11 janvier 2017

Monsieur le Président,

Par la présente nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant la participation aux cours de natation.

Dans un arrêt rendu hier, une chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les autorités suisses, en refusant d'exempter deux élèves de confession musulmane des cours de natation mixtes obligatoires, et faisant ainsi prévaloir l'obligation pour les enfants de suivre intégralement leur scolarité, n'ont pas violé le droit à la liberté de religion.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Existe-t-il une instruction ministérielle à l'attention des écoles et lycées concernant la participation aux cours de natation ?
- Dans l'affirmative, cette instruction dispense-t-elle des élèves des cours de natation pour des motifs religieux ?
- A défaut d'instruction, Monsieur le Ministre peut-il nous indiquer s'il a connaissance de demandes de telles dispenses formulées par des parents d'élèves ? Quel a été le sort réservé à de telles demandes ?

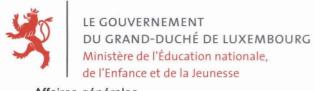
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm

Députée

Gilles Roth

Député



Affaires générales

Luxembourg, le 17 février 2017

Monsieur le Président de la Chambre des Députés 19, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 2661 des Députés Diane Adehm et Gilles Roth

Je remercie les honorables députés pour leur question, comme elle me permet de rappeler que notre législation scolaire correspond entièrement à l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'ils mentionnent dans leur requête.

La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire stipule de manière univoque : (...) Art. 3. La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Pour ce qui est de l'enseignement fondamental, l'article 4 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental précise : L'enseignement est commun aux filles et aux garçons." Il en résulte qu'une dispense d'un ou des cours ne peut être décidée que d'un point de vue médical. D'ailleurs, l'article 7 de la même loi définit clairement les domaines de développement et d'apprentissage visés par l'enseignement fondamental. À part les cours de l'éducation morale et sociale voire l'instruction religieuse et morale, la loi ne réserve aucun caractère optionnel à une discipline scolaire.

D'ailleurs, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a été saisie en 1998 en matière de dispense régulière des cours le samedi pour des raisons de liberté religieuse. Or en date du 27 avril 1999, la requête 44888/98 contre le Luxembourg a été rejetée avec l'argument suivant : (...) lorsqu'au lieu de le conforter, le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses entre en conflits avec le droit de l'enfant à l'instruction, les intérêts de l'enfant priment (...).

Concernant les établissements d'enseignement secondaire, il existe en effet une lettre ministérielle datée du 24 juin 2014 et contenant des directives à respecter dans le contexte des situations où, sur le plan des convictions personnelles (...) des élèves, l'application des principes de la neutralité de l'école publique, de la tolérance et de la non-discrimination peut donner lieu à des équivoques. Celle-ci disposant e. a. que chaque élève est tenu de participer à tous les cours prévus par la grille des horaires de l'année scolaire à laquelle il est inscrit et que les cours sont communs pour les deux

sexes, il ne saurait être question de dispenser un élève des cours de natation pour des motifs religieux.

Partant, la lettre ministérielle en question se trouve être en conformité avec le récent arrêt rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse